



Chambre Contentieuse

Décision 133/2023 du 14 septembre 2023

Numéro de dossier : DOS-2023-02210

Objet : Plainte relative à la diffusion des courriels sans le consentement du plaignant

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA) ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant » ;

La défenderesse : Y, ci-après « la défenderesse ».

I. Faits et procédure

1. La plainte concerne le transfert des courriels du plaignant à des tiers sans son consentement.
2. La défenderesse est une structure d'accompagnement à l'auto-crédation d'emploi (...) fournissant des conseils et un soutien aux entrepreneurs. L'un de ses agents, la chargée de projet, assure un accompagnement individuellement pour les entrepreneurs et leur projet.
3. Afin d'intégrer la couveuse d'entreprise, le plaignant et sa compagne ont créé un plan d'affaires où les coordonnées des fournisseurs étaient spécifiées comme « *strictement confidentielles (et ne pouvaient dès lors pas être envoyées à des tiers)* ». Ce plan d'affaires a ensuite été communiqué aux membres du comité d'admission.
4. Le 22 février 2023, accompagné de sa compagne, le plaignant présente son projet au comité d'admission, composé de membres internes de la défenderesse ainsi que d'autres intervenants externes. Le même jour, le plaignant reçoit un retour négatif sur sa présentation.
5. Le 23 février 2023, le plaignant communique à la chargée de projet son impression que le comité d'admission a manqué d'objectivité et demande que les noms des membres externes lui soient cités. Il prétend que la chargée de projet aurait refusé de citer les noms des membres externes et aurait indiqué avoir transmis ces courriels aux membres du comité d'admission. Selon le plaignant, ce transfert de courriels aurait influencé le rejet de sa demande d'entrée dans la couveuse. Le 24 février 2023, le plaignant aurait demandé une copie du courriel envoyé aux membres de comité d'admission avec le plan d'affaires.
6. Le 27 février 2023, le plaignant demande à nouveau de lui transférer une copie du courriel envoyé au comité d'admission avec le plan d'affaires, une copie des courriels transmis aux membres du comité d'admission et leurs destinataires. Il demande ensuite l'effacement de ces courriels après leur envoi.
7. Le 14 mars 2023, le président de la défenderesse communique au plaignant les éléments suivants :
 - Son plan d'affaires a été effacé de leur base de données, à l'exception de quelques données personnelles à des fins de « reporting » ;
 - L'identité des personnes présentes pendant la présentation a été révélée ;
 - La communication privilégiée est uniquement avec le président de la défenderesse ;
 - Le transfert des courriels par la chargée de projet aux membres du comité d'admission est justifié par sa responsabilité en tant qu'employé de la défenderesse de relayer les commentaires des porteurs de projet à sa hiérarchie et aux membres du comité d'admission.

8. Le 20 avril 2023, le plaignant considère qu'il n'y a pas de base légale pour les transferts de courriels et sollicite la communication du règlement interne de la défenderesse régissant ces transferts, ou tout autre document relatif à cette procédure. Il met en avant que son absence d'opposition ne peut être interprétée comme un consentement, d'autant plus qu'il n'avait pas connaissance de telle pratique.
9. Le 20 avril 2023, le plaignant reçoit une réponse par courriel de la chargée de projet qui ne répond pas à sa demande concernant la base légale du transfert. Cependant, la réponse fournit des informations sur les services octroyés par la défenderesse entre décembre 2022 et février 2023.
10. Le 21 mai 2023, le plaignant dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « APD »). Selon le formulaire de plainte, le plaignant se trouve dans l'obligation de porter plainte en raison du manque de réponse satisfaisante, notamment sa demande de réparation, de la part de la défenderesse concernant le transfert non autorisé de ses courriels aux membres du comité d'admission. Ce transfert à l'ensemble des membres du comité d'admission aurait causé un préjudice majeur en empêchant le lancement de son activité entrepreneuriale, entraînant des pertes économiques et sociales ainsi que la perte de clients. Enfin, il apparaît que l'objectif de sa démarche est d'obtenir une « pénalité » à l'encontre de la défenderesse afin qu'elle ne « *dépasse plus les bornes de l'usage raisonnable du droit de jugement* ».
11. Le 6 juin 2023, le Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») de l'APD déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1 de la LCA.

II. Motivation

12. En application de l'article 4, § 1er de la LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
13. En application de l'article 33, §1er de la LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe de contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le SPL lui transmet en application de l'article 62, § 1er de la LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 alinéa 2 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.
14. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, §1er de

la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1er, 3° de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.

15. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape¹ et de :
 - a. prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
 - b. ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².

16. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance³.

17. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour ces deux motifs. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur deux raisons pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.

18. Dans cette affaire, la Chambre Contentieuse constate que la plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles (critère A.1). Étant liée à un conflit plus vaste, la Chambre Contentieuse estime que son intervention n'est pas impérative et qu'il serait plus approprié que le plaignant porte sa demande devant la juridiction compétente ou l'autorité appropriée, disposant d'une vue d'ensemble sur tous les éléments du litige principal (critère B3).

19. La Chambre Contentieuse relève que le plaignant ne fournit pas la preuve du courriel contenant le plan d'affaires ou le plan d'affaires lui-même, empêchant de constater l'existence de données à caractère personnel. Par ailleurs, le plaignant affirme ne pas connaître l'identité des membres externes du comité d'admission. Cependant, selon le

¹ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p.18.

² APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

³ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

courriel du 14 mars 2023, l'identité de ces membres a bien été communiquée par le président de la défenderesse (voir point 7).

20. Le plaignant évoque le but de la plainte, qui est d'obtenir une sanction pour empêcher que la défenderesse « *dépasse les bornes de l'usage raisonnable du droit de jugement de toute Z* ». De plus, il mentionne des demandes de réparation pour des préjudices financiers dus à ces transferts illégaux (voir point 10). Dans ce contexte, la Chambre Contentieuse estime que son intervention n'est pas strictement nécessaire et que le débat sur ce litige serait plus opportun devant les cours judiciaires ou administratives, ou une autre autorité compétente (voir point 18).
21. Enfin, la Chambre Contentieuse examine également les critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021⁴. En premier lieu, la Chambre Contentieuse examine si les critères d'impact général ou personnel élevés, tels que défini par l'APD dans leur politique de classement sans suite, s'appliquent au cas présent. En second lieu, si les critères d'impact général ou personnel élevés ne s'appliquent pas, la Chambre Contentieuse procédera à une mise en balance de l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales de la personne concernée, et l'efficacité de l'intervention de la Chambre Contentieuse.
22. Après avoir examiné les critères d'impact général ou personnel élevé, la Chambre Contentieuse conclut qu'aucun des critères ne s'applique au cas présent. La Chambre Contentieuse met par conséquent en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales du plaignant, et l'efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie. Dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que l'efficacité de l'intervention de la Chambre Contentieuse n'est, dans ce cas-ci, pas démontrée et que les moyens à mettre en œuvre pour étayer la plainte sont potentiellement excessifs, la Chambre Contentieuse ne peut retenir le grief du plaignant.
23. En conséquence de ce qui a été exposé précédemment, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite, se basant à la fois sur des motifs techniques et d'opportunités⁵.

III. Publication et communication de la décision

⁴ APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁵ Un classement sans suite pour motif d'opportunité ne signifie pas pour autant que la Chambre contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'ait eu lieu, mais que les ressources nécessaires pour étayer la plainte sont potentiellement excessives. ; APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

24. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
25. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse⁶. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la communication de la décision à la défenderesse, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification⁷. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1, 3°** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire⁸. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.⁹, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

⁶ APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 5. – Le classement sans suite sera-t-il publié ? La partie adverse en sera-t-elle informée ?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁷ *Ibidem*.

⁸ La requête contient à peine de nullité :

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

⁹ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹⁰.

(get). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹⁰ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 4. – Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.